



Bruxelles, le 2 juin 2008

**NOTE D'INFORMATION<sup>1</sup>**  
**CONSEIL JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES**  
**Luxembourg, 5 et 6 juin 2008**

*Le Conseil Justice et Affaires intérieures (JAI) se réunira pendant deux jours les jeudi 5 et vendredi 6 juin 2008, à Luxembourg. En marge de la session du Conseil du jeudi, le Comité mixte (UE + Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse) se réunira à 10 heures en vue d'examiner l'état des travaux et le calendrier de mise en œuvre du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ainsi qu'une proposition concernant les procédures applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.*

*Ensuite, les ministres de l'intérieur de l'UE entameront leurs travaux par l'examen d'une proposition d'extension du statut de résident de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale, d'une décision concernant la mise en œuvre de la décision relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière ("la décision de Prüm"), d'un rapport présenté par le coordinateur de la lutte contre le terrorisme de l'UE sur les progrès de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de lutte contre le terrorisme, et d'un projet d'accord avec l'Australie sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens.*

*Le vendredi, les ministres de la justice de l'UE s'efforceront de parvenir à un accord sur une décision-cadre visant à renforcer les droits procéduraux des personnes dans les procès par défaut et sur certains aspects d'un projet de décision sur le renforcement d'Eurojust. Les ministres de la justice de l'UE devraient en outre dégager un accord sur certaines orientations en vue de la poursuite des travaux concernant deux projets de règlement relatifs aux obligations alimentaires et à la compétence et à la loi applicable en matière matrimoniale (Rome III). Ils seront également informés de l'accord intervenu en première lecture sur une proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal; de plus, la présidence présentera un état des lieux concernant la proposition de directive relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions.*

*Conférences de presse à l'issue de chaque session du Conseil (jeudi à +/- 16 heures et vendredi à +/- 15h30).*

*La signature des déclarations communes sur un partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et la République de Moldavie et entre l'Union européenne et le Cap-Vert aura lieu en marge de la session du Conseil du jeudi (12h30).*

\* \* \*

---

<sup>1</sup> La présente note a été élaborée sous la seule responsabilité du service de presse.

## **Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**

La présidence informera le Conseil/Comité mixte de l'état d'avancement des négociations relatives à une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (la "directive retour").

Le projet de directive traite de questions essentielles en matière de politique de retour, telles que le retour volontaire, l'exécution de la décision de retour dans le cadre d'une procédure d'éloignement, le report de l'éloignement, l'imposition d'interdictions d'entrée comme mesure d'accompagnement d'une décision de retour, la forme de la décision de retour, les recours contre une décision de retour et les garanties accordées à un rapatrié dans l'attente du retour, la possibilité de recourir à une procédure de retour accélérée dans certains cas et la rétention des rapatriés et les conditions de celle-ci.

Cette proposition a été présentée par la Commission en 2005 et a été examinée de manière approfondie lors des présidences successives. Elle doit être adoptée en codécision avec le Parlement européen.

Le 22 mai 2008, le Comité des représentants permanents (Coreper) a exprimé son soutien au projet de compromis global sur cette proposition et la présidence espère qu'il sera possible de dégager, sur cette base, un accord avec le Parlement européen en première lecture.

Les principaux éléments du texte approuvé par le Coreper figurent dans le document 9665/08.

## **Développements concernant Schengen**

Le comité mixte prendra note de l'état d'avancement des travaux concernant le SIS II (Système d'information Schengen de deuxième génération) et procédera à l'examen du calendrier détaillé de sa mise en œuvre.

Selon ce projet de calendrier, la date prévue pour la migration de SIS 1 + à SIS II est maintenue au 30 septembre 2009.

## **Extension du statut de résident de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale**

Le Conseil étudiera les possibilités de parvenir à un accord sur cette proposition.

La directive 2003/109/CE du Conseil détermine le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (résidant plus de cinq ans dans un État membre). Lors de l'adoption de cette directive, le Conseil a salué l'engagement pris par la Commission de présenter par la suite une proposition visant à étendre le statut de résident de longue durée aux réfugiés et aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. La nouvelle proposition de la Commission, présentée en juin 2007, donne suite à cet engagement.

Lors de sa session du 18 avril 2008, le Conseil Justice et Affaires intérieures a constaté que dans leur majorité, les délégations étaient disposées à inclure dans le champ d'application de la directive à la fois les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire, sans différence de traitement entre les catégories. Depuis lors, la présidence a eu des entretiens bilatéraux avec plusieurs délégations et élaboré un texte de compromis qui sera présenté au Conseil.

Les principaux éléments de ce texte sont les suivants:

- extension des dispositions de la directive aux bénéficiaires d'une protection internationale, c'est-à-dire aux réfugiés et aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, mais pas aux bénéficiaires d'autres formes de protection;
- égalité de traitement pour les bénéficiaires d'une protection internationale;
- prise en considération de la moitié de la période comprise entre la date de la demande de protection internationale et la date de la délivrance du permis de résidence correspondant aux fins du calcul de la période de cinq années de résidence légale;
- application de la directive à partir de 2011.

### **Réinstallation des réfugiés en provenance d'Iraq**

Le Conseil tiendra un débat sur cette question, sur la base d'un document officieux qui sera présenté par la délégation allemande. Il y a lieu de noter que lors de la session du Conseil "Justice et Affaires intérieures" du mois d'avril, le ministre allemand a informé ses collègues de l'état actuel de la situation et de l'urgence de la nécessité d'agir.

### **Approfondissement de la coopération en vue de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière**

Le Conseil devrait parvenir à un accord sur une décision établissant les dispositions administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre d'une décision relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière (la "décision de Prüm").

La "décision de Prüm", approuvée par le Conseil en juin 2007, vise à améliorer l'échange d'information entre autorités chargées de la prévention des infractions pénales, ainsi que des enquêtes en la matière.

À cet effet, la décision contient des règles dans les domaines suivants:

- dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables au transfert automatisé de profils d'ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules,
- dispositions relatives aux conditions de transmission de données en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontière,
- dispositions relatives aux conditions de transmission d'informations en vue de prévenir les infractions terroristes, et
- dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables à l'approfondissement de la coopération policière transfrontière par le biais de diverses mesures.

La décision d'application établira les dispositions de caractère normatif qui sont indispensables pour la mise en œuvre administrative et technique des formes de coopération établies dans la décision de Prüm, en particulier en ce qui concerne l'échange automatisé de données d'ADN, des données dactyloscopiques et des données d'immatriculation des véhicules.

### **Terrorisme - Rapport du coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme**

Gilles de Kerchove, coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme, présentera au Conseil son rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de lutte contre le terrorisme (doc. 9416/1/08).

Ce rapport, qui répond à la demande du Conseil européen visant à disposer tous les six mois d'un rapport, fait le point des progrès accomplis depuis décembre 2007 ainsi que de la ratification des conventions et de la mise en œuvre des actes législatifs considérés comme prioritaires.

M. de Kerchove présentera aussi les priorités des actions futures dans le domaine de la lutte contre le terrorisme de l'UE (doc. 9417/08), notamment en ce qui concerne le partage d'informations, la radicalisation et l'assistance technique aux pays non membres de l'UE.

En décembre 2005, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme, qui a servi de cadre aux activités de l'UE dans ce domaine.<sup>2</sup> L'Union européenne a pris l'engagement stratégique de lutter contre le terrorisme à l'échelle mondiale tout en respectant les droits de l'homme et de rendre l'Europe plus sûre, en permettant à ses citoyens de vivre dans un climat de liberté, de sécurité et de justice. La stratégie regroupe toutes les actions sous quatre intitulés: PRÉVENTION, PROTECTION, POURSUITE, RÉACTION. Le plan d'action révisé reprend cette structure dans le but de définir clairement les objectifs de l'UE et les moyens qu'elle se donne pour les atteindre.

### **Accord avec l'Australie sur le transfert de données des dossiers passagers (données PNR)**

Le Conseil approuvera la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne au service des douanes australien.

Le Conseil a décidé, le 28 février 2008, d'autoriser la présidence, assistée par la Commission, à ouvrir des négociations en vue de cet accord. Ces négociations ont été menées à bien et un projet d'accord a été établi.

L'accord contient des garanties détaillées quant à la protection des données PNR transférées depuis l'Union européenne en ce qui concerne les vols de passagers à destination ou au départ de l'Australie.

L'Australie et l'UE examineront régulièrement la mise en œuvre de l'accord de manière à permettre aux parties, à la lumière de cet examen, d'entreprendre toute action jugée nécessaire.

---

<sup>2</sup> Doc. 14469/4/05 REV 4.

## Protection de l'environnement par le droit pénal

La présidence informera le Conseil sur l'accord en première lecture dégagé le 21 mai 2008 avec le Parlement européen sur une proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Une fois qu'elle aura été formellement adoptée par les deux institutions, la directive établira un ensemble minimal d'actes qui, lorsqu'ils sont illégaux et commis de manière intentionnelle ou au moins par négligence grave, devraient être considérés comme des infractions pénales sur tout le territoire de l'UE. L'incitation à commettre de tels actes sera également considérée comme une infraction pénale.

Ces actes sont les suivants:

- le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de l'environnement (qualité de l'air, la qualité du sol, la qualité de l'eau, la faune ou la flore);
- la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination de déchets, causant ou susceptibles de causer la mort ou des blessures graves à des personnes, ou une dégradation importante de l'environnement;
- le transfert de déchets, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;
- l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptible de causer, à l'extérieur de cette usine, la mort ou des blessures graves à des personnes, ou une dégradation importante de l'environnement;
- la production, la transformation, la manutention, l'utilisation, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou des blessures graves à des personnes, ou une dégradation importante de l'environnement;
- la mise à mort, la destruction, la possession et la capture de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages protégées, sauf si les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce;
- tout acte causant une dégradation importante d'un habitat au sein d'un **site protégé**;
- la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que ces infractions soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

## Pollution causée par les navires

Le Conseil prendra note de l'état d'avancement des travaux concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions.

À la suite des grandes marées noires survenues accidentellement et vu le nombre croissant de rejets illégaux de substances polluantes effectués par les navires en mer, la Commission a présenté, en 2003, une proposition de directive prévoyant que la pollution causée par les navires devrait être considérée comme une infraction pénale et qu'elle devrait par conséquent être passible de sanctions de même nature. La Commission a également présenté une proposition de décision-cadre visant à rapprocher le niveau des sanctions pénales pour les infractions pénales constituées par les pollutions causées par les navires.

Ces deux instruments ont été adoptés par le Conseil en 2005. La Cour de justice a néanmoins annulé la décision-cadre précitée en 2007, estimant qu'elle n'avait pas été adoptée par le Conseil sur la base juridique appropriée.

En mars 2008, la Commission a par conséquent présenté une nouvelle proposition de directive en vue de combler le vide juridique créé par l'arrêt de la Cour. L'examen de la proposition de directive a commencé sous la présidence slovène et se poursuivra sous les présidences successives.

### **Exécution de décisions rendues par défaut**

Le Conseil s'efforcera de dégager une orientation générale sur un projet de décision-cadre renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée (procès par défaut).

Ce texte a pour objectif de prévoir des motifs de non-reconnaissance, précis et communs, des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu. Il autorisera donc l'autorité d'exécution à exécuter une décision malgré l'absence de la personne concernée au procès, dans le plein respect des droits de la défense des personnes. De tels changements exigeront une modification des instruments existants en matière de reconnaissance mutuelle (décisions-cadres relatives au mandat d'arrêt européen, aux sanctions pécuniaires, aux décisions de confiscation, aux jugements prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution, ainsi qu'à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution). Les nouvelles dispositions devraient également servir de base aux futurs instruments dans ce domaine.

Une fois adoptée, la décision-cadre permettra de surmonter l'insécurité juridique en matière de reconnaissance mutuelle des décisions rendues en l'absence de la personne concernée (par défaut). Outre les nouvelles obligations en matière d'information, le texte établira que les états membres devraient reconnaître les décisions rendues en l'absence de la personne concernée lorsque celle-ci a eu droit à une nouvelle procédure de jugement.

### **Eurojust**

Le Conseil discutera de certains articles d'un projet de décision sur le renforcement d'Eurojust. En particulier, il examinera les articles liés au dispositif permanent de coordination fonctionnant 24 heures 24 et 7 jours sur 7, à l'exercice des pouvoirs des membres nationaux, au système national de coordination Eurojust et à l'échange d'informations entre les États membres et les membres nationaux.

Lors de sa session du 18 avril 2008, le Conseil JAI a déjà dégagé une orientation générale sur certains articles liés à la composition et aux tâches d'Eurojust, au statut de ses membres nationaux et de son personnel.

Cette proposition visant à renforcer Eurojust a été présentée en janvier 2008 par la Slovénie, la France, la République tchèque, la Suède, l'Espagne, la Belgique, la Pologne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovaquie, l'Estonie, l'Autriche et le Portugal

### **Obligations alimentaires**

Le Conseil discutera d'un ensemble d'orientations politiques concernant une proposition relative aux obligations alimentaires. Les orientations contiennent une solution de compromis sur six éléments du projet de règlement et fixent par conséquent le cadre pour la poursuite des discussions sur ce dossier. Le Conseil tentera de parvenir à un accord sur l'objectif principal du règlement, à savoir la suppression complète de l'exequatur sur la base de règles harmonisées relatives à la loi applicable.

La proposition a pour ambition de lever l'ensemble des obstacles qui s'opposent encore aujourd'hui au recouvrement des aliments au sein de l'Union européenne, en particulier l'exigence d'une procédure d'exequatur. Si cette procédure était supprimée, toutes les décisions concernant les obligations alimentaires pourraient circuler librement entre les États membres sans aucune forme de contrôle dans l'État membre d'exécution et cela accélérerait sensiblement le recouvrement des aliments dus. Il s'agirait de créer un environnement juridique adapté aux aspirations légitimes des créanciers d'aliments. Ces derniers devraient pouvoir obtenir aisément, rapidement et, le plus souvent, sans frais, un titre exécutoire pouvant circuler sans entrave dans l'espace judiciaire européen et permettant le paiement régulier des sommes dues.

Les six éléments du compromis concernent le champ d'application, la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la force exécutoire, l'exécution et une clause de réexamen.

### **Compétence et loi applicable en matière matrimoniale (Rome III)**

Le Conseil tiendra un débat sur une proposition de règlement du Conseil concernant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (Rome III)

Ce règlement vise à fournir un cadre juridique clair et complet (couvrant la compétence et les règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, et) donnant aux parties un certain degré d'autonomie dans le choix de la juridiction compétente et de la loi applicable, en cas de divorce.

Il s'agirait de permettre aux époux de choisir une juridiction compétente ou la loi applicable au divorce. Si aucune loi n'est choisie par les époux, le texte introduirait des règles de conflit de lois. Selon la proposition, il y a une série de règles de rattachement: le divorce est régi par la loi du pays de résidence habituel des deux époux, à défaut, par celle du pays de la dernière résidence habituelle des époux si l'un des époux y réside toujours; à défaut, par celle du pays de la nationalité commune des époux, ou à défaut, par la loi du for. Les règles de conflit de lois prévues dans la proposition visent à faire en sorte que, quel que soit le lieu où les époux présentent leur demande de divorce, les tribunaux d'un État membre appliquent normalement le même droit matériel (en évitant le "forum shopping").

Il convient de noter que l'instrument sera d'application universelle. Cela signifie que le règlement s'appliquerait également si la loi applicable est celle d'un État tiers. Par conséquent, selon la proposition, les tribunaux doivent appliquer soit leur propre droit matériel, soit celui d'un autre État membre, soit celui d'un État tiers (par exemple, Suisse, État des États-Unis ou Turquie).

Il convient de noter que le règlement requiert l'unanimité des États membres pour être adopté et que jusqu'ici les tentatives de la présidence ont échoué en raison des préoccupations exprimées par certains États membres. La présidence vise à établir, lors de la session du Conseil, que toutes les possibilités de compromis ont été épuisées, que les délégations, dans leur grande majorité, soutiennent les objectifs de la proposition et à étudier la possibilité d'une coopération renforcée sur ce dossier entre certains États membres.

## **Justice en ligne**

Le Conseil prendra note d'un rapport sur les progrès accomplis au cours de la présidence slovène en ce qui concerne la justice en ligne.

En particulier, le rapport décrit les travaux effectués concernant le prototype du portail européen "Justice en ligne", son contenu, la vidéoconférence, l'accès aux registres électroniques, etc.

Il présente également les priorités pour la poursuite des travaux, à savoir:

- ajouter de nouveaux catalogues de contenus au portail "Justice en ligne", notamment en ce qui concerne l'aide juridique, la médiation et la traduction;
- poursuivre la création des conditions nécessaires à la mise en réseau des registres d'insolvabilité et réfléchir, dans la mesure du possible, aux moyens de créer les conditions nécessaires à la mise en réseau des registres du commerce, des répertoires d'entreprises et des registres fonciers;
- fournir toute l'assistance technique nécessaire de manière à faciliter la mise en réseau des casiers judiciaires;
- achever, d'ici la fin de novembre 2008, les préparatifs techniques en vue de l'utilisation de l'informatique dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer, dans le respect intégral du règlement (CE) n° 1896/2006;
- faciliter l'utilisation de la technologie de la vidéoconférence pour la communication dans les procédures transfrontières, notamment pour l'obtention de preuves et l'interprétation;
- achever, d'ici la fin de décembre 2008, les travaux techniques sur le concept d'authentification et de sécurisation dans le cadre du portail et poursuivre les travaux techniques sur l'interopérabilité et la normalisation.

## **Dimension extérieure de la justice et des affaires intérieures (JAI)**

Le Conseil prendra note des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie relative à la dimension extérieure de la JAI.

Cette stratégie, adoptée par le Conseil en décembre 2005, peut être considérée comme l'une des expressions concrètes de la stratégie européenne de sécurité plus générale adoptée par le Conseil européen en 2003. Elle vise à la fois à définir des priorités thématiques, en précisant les principes sous-jacents et en examinant les mécanismes et instruments existants, et à présenter les structures et les procédures de l'UE intervenant dans le cadre des politiques JAI-Relex.

La stratégie prévoit que "La Commission et le Secrétariat du Conseil suivront de façon systématique les progrès accomplis dans le volet JAI dans le cadre de l'action extérieure et feront rapport aux Conseils JAI et CAGRE tous les dix-huit mois". Un premier rapport diffusé en novembre 2006 a fourni une précieuse évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie. À quelques semaines de la publication d'un nouveau rapport, attendu en juin 2008, le moment est venu de procéder à une deuxième évaluation.

Le deuxième rapport sur l'état d'avancement met l'accent sur les efforts de mise en œuvre déployés en 2007 et au premier semestre 2008 en ce qui concerne les priorités thématiques et géographiques et appelle l'attention du Conseil sur les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires pourraient être consentis: il s'agit en particulier de faire progresser la coopération en matière de droit civil, de répondre aux exigences relatives à la protection des données, d'améliorer la coopération existante, d'établir de nouveaux partenariats et de concevoir des instruments plus efficaces.

---